



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service interministériel de défense et protection civile

ARRÊTÉ N° 2026 – 1507 portant dérogation pour l'exploitation et le transport du bois dans le département des Landes

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er} – titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu le décret en date du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-83-SG du 4 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis des membres du comité d'experts « feux de forêt » du 21 septembre 2026 ;

Vu la décision de M. le préfet d'élever la vigilance feux de forêt au niveau orange (3 sur 5) à compter du mardi 22 septembre 2026 à 00h00 (dans la nuit de lundi à mardi) ;

Considérant le risque de dégradation rapide de la qualité des bois incendiés ;

Considérant le risque sanitaire (scolytes) ;

Considérant ainsi la nécessité d'exploiter au plus tôt les bois sinistrés ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation forestière, à l'exception des travaux de débroussaillage, et le transport du bois sont autorisés sur l'ensemble du département à titre dérogatoire de la vigilance ORANGE en cours pour le risque feux de forêt.

Article 2 : Cette dérogation s'applique jusqu'à la levée de ce niveau de vigilance.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le secrétaire général adjoint, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le président du département des Landes, les maires des communes du département des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental d'incendie et de secours des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes, le président de l'union départementale de DFCI, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Arnaud BOURDA